

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES A.I.M.O.
LG.KAMB/-

No 211/ — /2942-TRANSMIS copie pour
information et directives à :

- Monsieur le Résident du Ruanda à Kigali
- Monsieur le Résident de l'Urundi à Kitega
- Monsieur l'Administrateur de Territoire
(TOUS) de & à ...A.S.T.R.I.D.A....

Usumbura, le 2 novembre 1954.-
LE DIRECTEUR DES A.I.M.O.
L.DELCOURT.

CONGO BELGE

2ème DIRECTION GENERALE
1ère DIRECTION

-COPIE- Léopoldville, le 19.10.1954.-

No 21/031171

OBJET:
Relégués disparus.

TRANSMIS copie, pour information
et exécution, à Monsieur le Gouverneur
- de la Province de et à LEOPOLDVILLE;
- de la Province de l'Equateur à COQUILHA-
THVILLE;
- de la Province Orientale à STANLEYVILLE;
- de la Province du Kivu à BUKAVU;
- de la Province du Katanga à ELISABETHVILLE;
- du Territoire du Ruanda-Urundi à USUMBURA,
suite à ma lettre No 21/30.744/3304/11-P/1.a.
du 3 novembre 1954.-

A Monsieur le Gouverneur
de la Province du Kasai
à LULUABOURG.

Monsieur le Gouverneur,

Me référant à votre lettre No 21/1466/106/I/J.7.a
du 10 octobre 1953, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance
que tout en reconnaissant, en principe, l'intérêt du système que
vous proposez et qui vise à éviter que certains documents et
statistiques continuent à mentionner les relégués disparus depuis
de longues années, j'estime cependant que dans la réalité, il
se heurtera pendant longtemps encore à la difficulté majeure
d'établir avec précision l'âge des relégués.

C'est pourquoi, compte tenu des considérations
qui ont été émises à ce sujet par vos collègues des autres
provinces, j'estime que le critère de l'âge doit être remplacé
par celui de la durée d'absence du lieu de relégation.

J'estime également qu'un acte de notoriété de
s'impose pas pour rayer un relégué des registres prévus à cet
effet.

En conséquence, je vous fais part ci-après des
instructions que je désire voir appliquer en la matière. Désormais
seront rayés des registres de relégués et ne figureront plus
aux documents et statistiques relatifs à cette catégorie
d'indigènes:

- 1o) les relégués pour antécédents politiques dont la disparition
ou la fuite remonte à 30 ans et plus;
- 2o) les relégués pour antécédents judiciaires dont la disparition
ou la fuite remonte à 20 ans et plus. Au cas où, passé ce

délai, un relégué viendrait à être retrouvé, la mesure de relégation, qui n'aurait jamais été rapportée, reprendrait force de loi.

Ces instructions complètent celles qui vous ont été données précédemment par mes lettres-circulaires No 5293/AO/205/II-P/2.c. du 9 mai 1941 et 1259/AO/170 du 20 janvier 1949.-

Je tiens à préciser en terminant que pour éviter de fausser les statistiques en la matière, le tableau numérique des relégués figurant au rapport A.I.M.O. sera complété par la mention des relégués en rupture de bon et des relégués n'ayant jamais rejoint leur lieu de relégation.

LE GOUVERNEUR GENERAL,
PETILLON
(Sé) PETILLON,